

Brève

L'assuré en protection juridique peut-il choisir son conseil dans le cadre d'une médiation ?

L'article 156 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances prévoyait que tout contrat de protection juridique devait prévoir le droit de l'assuré de choisir son avocat en cas de « procédure judiciaire ou administrative ». Par une loi du 9 avril 2017¹, le législateur a étendu ce droit aux procédures arbitrales, précisant, dans les travaux préparatoires, son choix de ne pas inclure les procédures de médiation². Cette exclusion a amené les ordres des barreaux belges à introduire un recours en annulation contre cette loi, en invoquant la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 201, §1^{er}, a) de la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice. Dans un arrêt du 11 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a décidé d'interroger la Cour de justice afin de savoir si la notion de « procédure judiciaire » visée par cette dernière disposition s'applique aux procédures belges de médiation extrajudiciaire et judiciaire. Le 14 mai 2020*, les juges du Kirchberg, qui rappellent que le droit de l'Union encourage le recours aux procédures de médiation, ont répondu par l'affirmative, précisant que la notion de « procédure judiciaire » vise « toute phase, même préliminaire, susceptible de déboucher sur une procédure devant une instance juridictionnelle »³. La balle revient dans le camp de la Cour constitutionnelle.

Jérémie Van Meerbeeck ■

*Professeur invité à l'USL-B
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles*

¹ M.B., 25 avril 2017.

² *Doc. parl.*, Ch., 2016-2017, Doc n°54-0192/005, pp. 2-6.

³ C.J.U.E., 14 mai 2020, C-667/18, EU:C:2020:372, §31-41.